



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 44273

### Texte de la question

M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'élection par correspondance des conseillers prud'hommes, visée à l'article L. 513-4 du code du travail, et dont les conditions sont fixées par l'article R. 513-77 et suivants. L'élection des conseillers prud'hommes ne mobilisant qu'un nombre très faible d'électeurs, il lui demande s'il ne convient pas d'assouplir et de faciliter les conditions de vote par correspondance.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la nécessité de garantir la sincérité de chaque consultation électorale impose de ne recourir au vote par correspondance qu'à titre dérogatoire et de façon limitée, de sorte qu'il n'est pas envisagé de généraliser cette modalité, qui aurait notamment pour effet d'accroître considérablement la charge de travail des mairies, pour en faire le mode exclusif d'expression des suffrages pour les élections prud'homales, dont les dernières organisées en 1992 ont concerné plus de 14 millions d'électeurs inscrits pour près de 6 millions de votants. À cet égard, à l'exception de la Confédération générale des cadres et du patronat, les partenaires sociaux sont opposés à la généralisation du vote par correspondance qui, à leurs yeux, se heurte au principe à valeur symbolique du vote physique à l'urne pendant les heures de travail tel qu'il est prévu par l'article L. 513-4 du code du travail. En tout état de cause, les difficultés rencontrées par les électeurs pour aller voter le jour du scrutin prud'homal ne paraissent pas de nature à pouvoir justifier à elles seules une généralisation du vote intégral par correspondance. En effet, l'un des cas prévus à l'article R. 513-77 du code du travail ouvrant droit au vote par correspondance concerne précisément les électeurs « auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote » et vise donc des situations multiples auxquelles peuvent être confrontés les employeurs et le personnel de l'encadrement. Enfin, à l'occasion du prochain scrutin prud'homal de décembre 1997, le ministère du travail et des affaires sociales envisage de mettre en œuvre un dispositif d'information individuelle relatif à la procédure de vote par correspondance, en vue d'inciter les électeurs répondant aux conditions réglementaires, en particulier les employeurs et les cadres, à utiliser cette faculté qui leur est ouverte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barbier Gilbert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44273

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5622

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6640